

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 septembre 2023**  
~~~~~

CONVENTION PARTENARIALE
POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION
SUR LE PAE ECOPARC - LA GARRIGUE À ST-ANDRÉ DE SANGONIS
AVENANT N°1.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 septembre 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 14 septembre 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE à M. David CABLAT, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Roxane MARC à M. Yannick VERNIERES, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Jean-Claude CROS, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Monsieur Daniel JAUDON	Présents : 36	Votants : 47	Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général de propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 1 et L.2125-1 afférent à l'occupation du domaine public ;

VU le code de sécurité intérieure, en particulier ses article L. 251-1 et suivants afférent à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence obligatoire en matière de Zones d'Activités Economiques ;

VU la délibération n°2260 du conseil communautaire en date du 24/02/2020 portant mise en place d'un dispositif de vidéoprotection dans les PAE gérés par la communauté de communes vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2942 du conseil communautaire en date du 11/07/2022 relative à la convention partenariale pour la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur le PAE Ecoparc-La Garrigue à St-André de Sangonis ;

CONSIDERANT les modifications techniques et financières liées à l'installation des caméras sur l'Écoparc - La garrigue à Saint-André-de-Sangonis,

CONSIDERANT la limitation du dispositif partenarial de vidéoprotection fixant à 42 000 € TTC le montant plafond de l'investissement pouvant être porté par la CCVH,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence l'article 2.1 de la convention partenariale initiale,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'avenant N°1 ci annexé portant modification à la convention partenariale pour la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur le PAE Ecoparc-La Garrigue à St-André de Sangonis ci-jointe,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et à accomplir toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3284

Publication le 26/09/2023

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/09/2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230925-13864-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

Avenant N°1 à la convention partenariale pour la mise en place d'un dispositif de videoprotection PAE de l'Ecoparc-La Garrigue

Entre :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) sise 2, parc d'activités de Camalcé à Gignac (34150) représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO,

Et

La Commune de Saint-André de Sangonis sise Cours de la Place à Saint-André de Sangonis (34725) représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN,

Il est préalablement exposé :

Suite à des modifications techniques et financières liées à l'installation des caméras sur l'Ecoparc-La garrigue à Saint-André-de-Sangonis et à la limitation à 42 000 € TTC du montant plafond de l'investissement porté par la CCVH dans le cadre du dispositif partenarial de videoprotection, il est apparu nécessaire de modifier en conséquence l'article 2.1 de la convention partenariale initiale.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant N°1

Article 2 : Engagements des parties

2.1 Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Les dispositions de cet article sont modifiées comme suit

La CCVH s'engage à prendre à sa charge l'investissement initial relatif à l'acquisition et à l'installation de caméras (dans la limite de 3 caméras et de 42 000 € TTC maximum) et de les placer aux entrées et sorties du PAE de l'Ecoparc-La Garrigue de Saint-André-de-Sangonis.

Cette prestation a fait l'objet d'une mise en concurrence et la CCVH a associé commune dans le choix du prestataire. Le matériel choisi est compatible avec le dispositif de videoprotection et d'exploitation des images déjà en place sur la commune. Par ailleurs, les parties ont déterminé conjointement l'emplacement des caméras de vidéoprotection qui seront fixées sur les mâts d'éclairage public présents rue des chênes verts (C20) et rue du moulin à huile (C21).

La CCVH autorise la commune à occuper son domaine public de manière gratuite en mettant à disposition les mâts d'éclairage public pour le déploiement du dispositif.

Toute intervention sur les mâts d'éclairage public propriété de la CCVH, dans le cadre de la gestion et de l'entretien du dispositif de videoprotection assurés par la commune, devra faire l'objet d'une demande expresse auprès de la CCVH.

Article 2 : Autres dispositions

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux, le

Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

Jean-François SOTO

Maire de la commune de Saint-André-
de-Sangonis

Jean-Pierre GABAUDAN

IPERION Montpellier/BU_03560

Parc d'activités la Peyrière Place de la méditerranée
34430 Saint Jean de Vedas

Tel: 04 67 07 93 70

Fax : 04 67 07 01 09

contact.iperion.energie@eiffage.com



Suivi par : Imad ARAFAH

A l'attention de : MARTINEZ .

Email :

COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

COURS DE LA PLACE

34725 ST ANDRE DE SANGONIS

Objet du devis : Liaison vidéo eco quartier-PM

Devis N° : D613371 - A

Date : 03/04/2023

Item	Description	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Par unité	Total
	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS				
A	Raccordement caméra C20 au manchon 1 et à la Déchetterie via liaison fibre optique IBLO puis remontée des images vers le CSU Redevance IBLO de la 1ère année incluse Forfaits comprenant : - Etudes EXE chantier - Aiguillage - Retrait et dépose des éléments nécessaires à la réalisation des commandes Etudes/Travaux/Fin de travaux/DOE sur le portail web Orange. - Etudes de conformité aux règles d'ingénierie d'accès aux infrastructures de génie civil d'Orange, y compris coordination et réception des travaux et déploiement des câbles - Tranchée complète pour bloc type 4Ø40 PEHD - Réfection enrobé à chaud - Percussion de chambre existante pour adduction ou mat - Fourniture, câble 6 fibres G657 A2 - Boîte de protection d'épissures, jonction et distribution, 36 épissures y compris 12 épissures réalisées - Coffret Petit modèle 4 connecteurs, 0 épissure - Fourniture et pose de jarretières monomode , SM, SC APC/ SC APC, 1m simplex lot 10 quelque soit la couleur - Forfait de raccordement et dossier DOE Liaison déchetterie vers Manchon 1 Liaison Manchon 1 vers C20 (entrée de la zone)		1		
			1	9 325,31	9 325,31
			1	6 600,16	6 600,16
	Total chapitre : Raccordement caméra C20 au manchon 1 et à la Déchetterie via liaison fibre optique IBLO puis remontée des images vers le CSU				15 925,47
	Redevance IBLO de la 1ère année incluse				
A1	Caméra fixe C20 rue des chênes verts entrée du quartier Caméra 5 mégapixels Fixation sur mât EP avec système de batterie pour alimentation le jour Objectif: Visualisation axe routier		1	5 111,30	5 111,30
	Total chapitre : Caméra fixe C20 rue des chênes verts entrée du quartier				5 111,30
	MONTANT TOTAL HORS TAXES				21 036,77
	TVA (20%)				4 207,35
	MONTANT TOTAL T.T.C.				25 244,12

OPTIONS					
Item	Description	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Par unité	Total
B	Raccordement caméra C21 au manchon 1 via liaison fibre optique IBLO puis remontée des images vers le CSU Redevance IBLO de la 1ère année incluse		1	8 374,83	8 374,83
B1	Caméra fixe C21 rue du moulin à huile		1	5 111,30	5 111,30
C	Raccordement caméra C23 au manchon 1 via liaison fibre optique IBLO puis remontée des images vers le CSU Redevance IBLO de la 1ère année incluse		1	8 553,48	8 553,48
C1	Caméra fixe C23 rue de l'Almellau/rue des chenes verts		1	8 304,49	8 304,49
O1	Redevance annuelle Déchetterie vers Manchon 1 et C20, à partir de l'année 2		1	728,00	728,00
O2	Redevance annuelle Manchon 1 vers C21, à partir de l'année 2		1	435,50	435,50
O3	Redevance annuelle Manchon 1 vers C22, à partir de l'année 2		1	325,00	325,00



Client : COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

Objet du devis : Liaison vidéo eco quartier-PM

Numéro devis : D613371

N° SIRET client : 21340239900017

Delai de validité de l'offre : 2 mois

Conditions commerciales :

100% Suivant avancement travaux

Conditions de règlement : A la réception de la facture

Bon pour accord A..... Le.....

L'entreprise :

Nom/Prénom :

Fonction :

(cachet et signature)

Le maitre d'ouvrage :

Nom/Prénom :

Fonction :

(cachet et signature)

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales régissent les Prestations, les ventes de matériel et toutes les relations commerciales, contractuelles ou précontractuelles, entre EES et le Client. Le Client reconnaît qu'il a lu les présentes Conditions Générales, qu'il en a parfaitement compris la teneur et qu'il en accepte les termes et conditions. Toute dérogation aux présentes Conditions Générales devra nécessairement être formalisée par écrit. Le fait qu'EES ne se prévale pas à un moment donné de l'une des dispositions des présentes ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

2. DÉFINITIONS

2.1. Client : co-contractant, bénéficiaire des travaux et/ou services et/ou matériel fournis par l'Entrepreneur.

2.2. Entrepreneur ou EES : désigne la Société EES et toute filiale de la branche Energie Systèmes du Groupe Eiffage qui applique les présentes Conditions Générales.

2.3. Les termes ci-dessus de Client et d'Entrepreneur incluent leurs mandataires, leurs représentants salariés ou non et leurs ayants droit.

2.4. L'Offre désigne toute proposition écrite de Prestations de l'Entrepreneur au Client, quelle que soit sa forme : tel que devis, proposition, etc...

2.5. Prestation : désigne les prestations de fourniture, d'installation, de déploiement, de développement, de travaux et/ou toute autre prestation de services définie entre EES et le Client.

2.6. La Commande est l'aboutissement des négociations et communications intervenues préalablement entre l'Entrepreneur et le Client qui ont échangé leurs documents respectifs tels que les conditions générales de vente et les conditions générales d'achat. Commande désigne :
- Soit l'offre de l'Entrepreneur acceptée par le Client,
- Soit une lettre de commande du Client,
- Soit toute autre forme d'engagement commercial émanant du Client, notamment les attachements signés ou les ordres de travaux formulés dans les comptes rendus de chantier. (Dans cette acception, le terme de Client regroupe le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage délégué, le Maître d'œuvre, l'Architecte...)

3. CONSTITUTION DE L'OFFRE - DÉLAI D'OPTION

L'Offre est établie par l'Entrepreneur sur la base de toutes les informations écrites, communiquées par le Client ; celles-ci étant réputées exactes et complètes.

L'Offre de l'Entrepreneur constitue un ensemble indivisible. L'Offre est valable pendant trente (30) jours calendaires à compter de sa date d'établissement.

L'Entrepreneur n'est obligé de participer à un compte prorata que s'il l'a formellement accepté au moment de la remise de l'Offre ou de l'acceptation de la Commande, et qu'une convention lui est soumise pour signature.

4. MODIFICATIONS DE LA COMMANDE

Les prix et délais s'entendent toujours pour une exécution conforme aux dispositions de la Commande. Ils n'engagent pas l'Entrepreneur pour des fournitures et prestations additionnelles. L'Entrepreneur se réserve le droit de remplacer tout ou partie de ses fournitures et Prestations prévues par des fournitures et Prestations de qualité équivalente ou supérieure même si cette dernière est obtenue par des moyens différents.

Si, en cours d'exécution, le Client apporte des modifications dans la spécification ou les caractéristiques des matériels et équipements, les schémas, les conditions éventuelles de performances et/ou de réception, dans l'étendue ou la nature des Prestations, le coût éventuel de ces adjonctions, modifications ..., pour autant qu'elles aient été acceptées par l'Entrepreneur, sera à la charge du Client.

Ces modifications pourront également justifier, s'il y a lieu, une augmentation des délais initialement prévus.

Toute condition particulière doit, pour être opposable à l'Entrepreneur, avoir été confirmée par écrit par l'Entrepreneur.

5. FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le Contrat est constitué par l'offre de l'Entrepreneur et ses annexes, comprenant notamment les documents suivants :

- L'Offre proprement dite au sens de l'Article 2.4.
- Les spécifications techniques auxquelles doivent satisfaire les travaux et/ou services objet de l'offre,
- Les présentes conditions,
- Les documents éventuels remis par le Client au titre de l'Article 3.

Les documents de l'Offre prévalent sur les présentes conditions, et chacun de ces documents prévaut sur les suivants, dans l'ordre d'énumération évoqué ci-dessus.

La conclusion du Contrat emporte de plein droit renonciation expresse par le Client à ses propres conditions générales d'achat, nonobstant toute clause contraire, et ce quelle que soit l'époque à laquelle elles auraient été communiquées à l'Entrepreneur.

Le Contrat est conclu, et les Parties définitivement engagées, selon le cas : soit dès l'accord du Client sur l'Offre de l'Entrepreneur pendant sa durée de validité d'un (1) mois à compter de son émission, soit dès l'acceptation expresse ou tacite par l'Entrepreneur de la Commande émanant du Client.

6. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'Entrepreneur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, logiciels, programmes, études et dessins. Ceux-ci ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement de quelque façon que ce soit, sans son autorisation écrite expresse. Dans le cas où la Commande ne lui est pas confiée, les documents de toute nature

établis par ses services devront impérativement lui être rendus dans un délai de trente (30) jours calendaires. Dans le cas où la conception et/ou l'exécution d'ouvrages sont assurées par le Client, les caractéristiques techniques de ces ouvrages figurant dans la proposition de l'Entrepreneur sont données à titre purement indicatif.

7. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET DE LA VENTE DE MATÉRIEL

7.1. Obtention des autorisations et consentements nécessaires :

- Préalablement à l'exécution des travaux, le Client devra avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exécution des travaux.
- Le Client garantira à l'Entrepreneur des conséquences des actions que l'Administration ou des tiers viendraient à intenter contre lui en raison de la non-exécution par le Client de ses obligations.

7.2. Hygiène et sécurité :

Le Client ne pourra pas obliger l'Entrepreneur à travailler dans les conditions d'hygiène et de sécurité contraires à la réglementation en vigueur. Tous les frais de mise en conformité avec cette réglementation ainsi que ceux liés à la mise en place de nouvelles procédures et/ou d'équipements requis pour des raisons de crise sanitaire seront à la charge du Client.

7.3. Présentation de matériels et installations-témoins : dans le cas où le Client demanderait une présentation de matériel, il disposera d'un délai d'un (1) mois pour fixer son choix. Le matériel non retenu sera facturé au Client. En cas de réalisation d'installations-témoins, le Client devra définir son projet de manière à ce que l'Entrepreneur n'ait à intervenir qu'une seule fois pour le réaliser.

7.4. Le Client aura à sa charge la coordination et l'élaboration des plans de synthèse et études nécessaires à l'ensemble de l'exécution. Ces plans et études devront être fournis à l'Entrepreneur dans un délai compatible avec le planning d'intervention accepté, afin qu'il y fasse apparaître ses propres prestations. Tout plan ou schéma soumis à approbation par l'Entrepreneur au Client sera réputé accepté par lui, sauf contestation écrite dans un délai de huit (8) jours calendaires.

8. REPRÉSENTATION DE L'ENTREPRENEUR PENDANT L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le responsable, désigné par l'Entrepreneur, est habilité à signer tous les attachements, constats, procès-verbaux de réception et, en général, tous les documents se rapportant à l'exécution des Prestations, mais il n'est pas habilité à accepter une modification ou supplément de Prestations demandés par le Client et non concrétisés par une Commande écrite.

9. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La nature et l'étendue des Prestations ou la nature et la quantité de matériels vendus sont précisément et limitativement définies dans le Contrat. Si le Client demande l'exécution de travaux supplémentaires, ils devront faire l'objet d'un avenant ou d'un bon de commande. L'Entrepreneur aura la possibilité de modifier les fournitures de matériels demandées par le Client par équivalent ou similaire.

10. DÉLAIS

Le Contrat mentionne les délais d'exécution. En cas de retard dont les causes ne sont pas imputables à l'Entrepreneur, le délai contractuel est automatiquement prolongé de l'incidence de ce retard.

11. PÉNALITÉS

Le non-respect des délais contractuels en raison d'un manquement ou d'une défaillance du Client oblige ce dernier à prendre en charge les frais de personnel, de location de matériel, de magasinage et plus généralement, tous les frais exposés par l'Entrepreneur pour y remédier. L'ajournement des travaux à l'initiative du Client entraînera de plein droit le paiement des Prestations déjà réalisées.

Des pénalités de retard ne pourront être réclamées à l'Entrepreneur que si elles sont expressément stipulées entre les parties, et seulement postérieurement à la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception précisant la nature des griefs reprochés à l'Entrepreneur.

Le montant total des pénalités de retard imputables à l'Entrepreneur en cas de retard dans l'exécution des Prestations lui incombant est, en tout état de cause, limité à trois pour cent (3%) H.T du montant de la Commande. Toutes les pénalités et indemnités éventuellement prévues ont la nature de dommages-intérêts forfaitaires. Toute pénalité de retard est expressément exclue en cas de vente de matériel.

12. RÉCEPTION DES PRESTATIONS OU DES LIVRAISONS DE MATÉRIEL

12.1. La réception des Prestations a lieu en présence de l'Entrepreneur, à la date et selon les modalités contractuellement prévues. Elle intervient à la demande de la Partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est en tout état de cause prononcée contradictoirement. Des réceptions partielles, par tranches de travaux, peuvent avoir lieu au fur et à mesure de l'achèvement de ces tranches si l'Entrepreneur en fait la demande. Toutefois, la prise de possession et/ou l'exploitation, par le Client, des Prestations, en l'absence de procès-verbal contradictoire, constitue une réception sans réserve.

La réception des Prestations est le point de départ de toutes les garanties contractuelles et/ou légales et du délai de validité des retenues de garantie, cautionnées ou non.

En cas de non-paiement des Prestations par le Client, l'Entrepreneur est en droit de lui interdire l'accès des Prestations, de les mettre sous-scellées après avoir mis en demeure le Client de satisfaire à ses obligations contractuelles de paiement sous quinze (15) jours restée sans effet.

12.2. Réception des livraisons de matériels : le matériel sera réputé réceptionné par le Client dès qu'il aura été livré à l'adresse de livraison ou qu'il sera venu le retirer. A défaut de réserves, expressément formulées par écrit par le Client, lors de la livraison, le matériel délivré par l'Entrepreneur sera réputé conforme au Contrat.

13. TRANSFERT DES RISQUES - RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Il est expressément convenu que l'Entrepreneur se réserve la propriété des ouvrages vendus jusqu'au règlement intégral du prix par le Client. Cependant le matériel vendu voyage aux risques et périls du Client qui supporte les risques de perte, vol ou destruction.

Ne constitue pas un règlement, au sens de la présente disposition, la remise éventuelle de traites ou de tout titre créant une obligation de payer.

A défaut de règlement à l'échéance, de tout ou partie du prix, la vente pourra être résolue de plein droit si bon semble à l'Entrepreneur et le matériel lui sera restitué sur simple demande et sans délai.

Sans préjudice de tout autre dommage-intérêt, le Client, outre son obligation de restituer les biens, devra à l'Entrepreneur une indemnité de résiliation fixée à vingt pour cent (20%) du montant total hors taxes de la Commande.

L'indemnité de résiliation sera imputée par l'Entrepreneur sur les paiements déjà reçus.

14. GARANTIE

14.1. Délais de la garantie

La garantie de parfait achèvement, d'une durée de douze (12) mois, court à compter de la réception des Prestations. En cas de vente de matériels, l'Entrepreneur s'engage à les garantir pendant un délai de six (6) mois à dater de leur livraison pour non-conformité et vices cachés.

14.2. Limites de garantie

La garantie accordée par l'Entrepreneur ne s'applique pas si le défaut provient d'une cause autre que celles évoquées au 14.1 ci-dessus, et notamment en cas d'usure normale, de causes imputables au Client ou à ses clients (tels que la négligence, défaut d'entretien ou de surveillance, utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions), de cas de force majeure, de cas fortuits, de détériorations causées par ou imputables à des tiers ou toute autre cause non imputable à l'Entrepreneur. Pendant le délai de garantie, les obligations de l'Entrepreneur se limitent à fournir ou à réparer, à ses frais, tout élément présentant un défaut dont l'imputabilité à l'Entrepreneur a été dûment établie.

14.3. Mise en œuvre de la garantie

Pour pouvoir bénéficier de la garantie prévue ci-dessus, le Client doit aviser par écrit l'Entrepreneur dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la découverte des défauts, et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci, sous peine de déchéance de la garantie et de toute action s'y rapportant. Il doit donner à l'Entrepreneur toutes facilités pour procéder à la constatation de ces défauts, et pour y porter remède. En aucun cas le Client, sauf accord exprès de l'Entrepreneur, ne peut faire effectuer par un tiers la réparation ou le remplacement, sous peine de perdre tout droit au titre de la garantie. Toute réparation ou remplacement fait au titre de la garantie ne peut avoir pour effet de prolonger la période de garantie.

15. PRIX

Tous les prix sont réputés révisables ou actualisables. Toute modification du régime fiscal des prix du contrat, entre la date de fixation du prix et la date de facturation est, de droit, immédiatement et intégralement répercutée au Client.

Si par suite de circonstances tenant à une pandémie, épidémie ou évolution de la réglementation, l'économie des rapports contractuels venait à être modifiée au point de rendre préjudiciable ou impossible pour l'une des Parties l'exécution de ses obligations ; les Parties entérineront par avenant au Contrat les mesures nécessaires à son nouvel équilibre économique.

16. CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

16.1. Sauf dispositions particulières, la facturation du prix total sera établie à hauteur de :

- 30% à la Commande,
- 70% selon l'avancement des Prestations et approvisionnements ou à la livraison du matériel.

16.2. Seule la retenue de garantie pourra être exigée, elle sera libérée par la remise d'une caution bancaire solidaire et personnelle et son montant n'excèdera pas 5% du montant HT des Prestations ou des Matériels vendus.

16.3. Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Des pénalités pour retard de paiement seront dues de plein droit le jour suivant la date d'exigibilité figurant sur la facture, sans aucun rappel préalable, sans préjudice de toute autre action que l'Entrepreneur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. Le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Ces pénalités de retard sont dues jusqu'au jour du paiement intégral de la totalité des sommes dues à l'Entrepreneur.

16.4. En cas de retard de paiement, en sus des pénalités visées ci-dessus, une indemnité forfaitaire de quarante (40) € pour frais de recouvrement est due par le Client, sans préjudice de l'application, sur justification, d'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement exposés par l'Entrepreneur sont supérieurs à quarante (40) €.

16.5. Tout paiement des sommes dues à l'Entrepreneur doit s'effectuer par chèque ou par virement bancaire, net et sans escompte.

16.6. De convention expresse, les parties décident que les dispositions de l'article 1799-1 du Code Civil sont contractuellement applicables entre elles.

17. RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Les obligations de l'Entrepreneur sont réputées être des obligations de moyens excluant toute obligation de résultat ou de performance sauf accord explicite.

La responsabilité de l'Entrepreneur est strictement limitée aux obligations expressément convenues dans la Commande. L'Entrepreneur ne pourra être tenu, toutes causes confondues, à des dommages-intérêts d'un montant supérieur à cinquante pour cent (50 %) du montant HT de la Commande de base dans le cadre de laquelle ont été réalisées les Prestations ayant donné lieu à réclamation ou causé un sinistre.

En aucun cas, EES ne pourra être tenu responsable au titre de sa relation commerciale avec le Client pour tous les préjudices indirects et/ou immatériels en résultant, notamment pertes d'exploitation, de bénéfice commercial ou engagement envers des tiers.

Le Client est également seul responsable des conséquences d'une utilisation non conforme des matériels et ouvrages objet des Prestations aux conditions, utilisations et/ou aux autres recommandations d'utilisation établies par l'Entrepreneur. Le Client se porte fort de la renonciation à tout recours de ses assureurs contre l'Entrepreneur, ou les assureurs de ce dernier, conformément aux limitations ci-dessus mentionnées.

A défaut pour le Client d'avoir mis en jeu la responsabilité de l'Entrepreneur au plus tard à l'expiration d'un délai d'une année à compter de l'extinction des obligations contractuelles souscrites par l'Entrepreneur, le Client sera réputé avoir renoncé à se prévaloir de tout recours.

18. RÉSILIATION

Chacune des Parties pourra résilier la Commande à raison d'un manquement par l'autre Partie à une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par la Commande en cas de défaillance persistante au terme d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure d'y remédier adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La Commande est résiliable de plein droit, après mise en demeure non suivie d'effet en cas de retard de paiement de plus de soixante (60) jours calendaires.

19. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure tel que défini par l'Article 1218 du Code Civil.

La Partie qui subit un tel événement, prévient l'autre aussi rapidement que possible par messagerie électronique confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception puis les Parties se concertent sur les suites à donner à la Commande.

En cas de désaccord entre les Parties ou au cas où la suspension serait susceptible de durer plus de trois (3) mois, et faute de pouvoir mettre un terme au désordre généré par l'événement, si l'une des Parties le demande, il sera mis automatiquement fin à la Commande.

20. CESSION – SOUS TRAITANCE

Chaque Partie s'engage à faire respecter ses engagements par ses sous-traitants et autres prestataires dont elle assume la responsabilité.

L'Entrepreneur se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la Commande dans les conditions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Par ailleurs, l'Entrepreneur pourra librement céder ou sous-traiter tout ou partie de la Commande à toute société du Groupe EIFFAGE et en informera le Client dans les meilleurs délais.

21. MARQUES - ENSEIGNES – SIGNES DISTINCTIFS

Il est fait interdiction au Client de déplacer ou retirer, les marques, enseignes et éléments d'identification placés par l'Entrepreneur sur ses matériels et équipements.

L'Entrepreneur a l'autorisation de citer le Client au sein de ses fiches références.

22. ETHIQUE - RESPONSABILITE SOCIALE, SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

22.1. Les Parties garantissent qu'elles respectent et respecteront l'ensemble des règles nationales, européennes et internationales en vigueur en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le droit de la concurrence, le délit de favoritisme, ou le blanchiment, et notamment :

- o La loi Sapin II du 9 décembre 2016,
- o La Convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997,
- o La Convention des Nations-Unies Contre la Corruption (CNUCC) de 2003.

22.2. Les Parties déclarent qu'elles respectent les principes promus par le Global Compact porté par l'ONU concernant tout particulièrement :

- o Le bannissement de toute forme de travail illégal, contraint ou forcé, le refus d'employer des enfants, le respect des libertés fondamentales et la protection des droits de l'Homme,
- o Le respect des droits des salariés, sans discrimination aucune,
- o Le respect des règles de sécurité et de prévention de la santé, en veillant à son application constante,
- o Le respect de la réglementation environnementale

22.3. Plus généralement, chacune des Parties reconnaît avoir pris connaissance des engagements du Groupe EIFFAGE, auquel appartient l'Entrepreneur, en matière d'éthique et de développement durable tels qu'ils sont stipulés dans le Cahier Ethique et Engagements publiés sur son site internet www.eiffage.com. Chacune des Parties s'engage à respecter lesdits engagements.

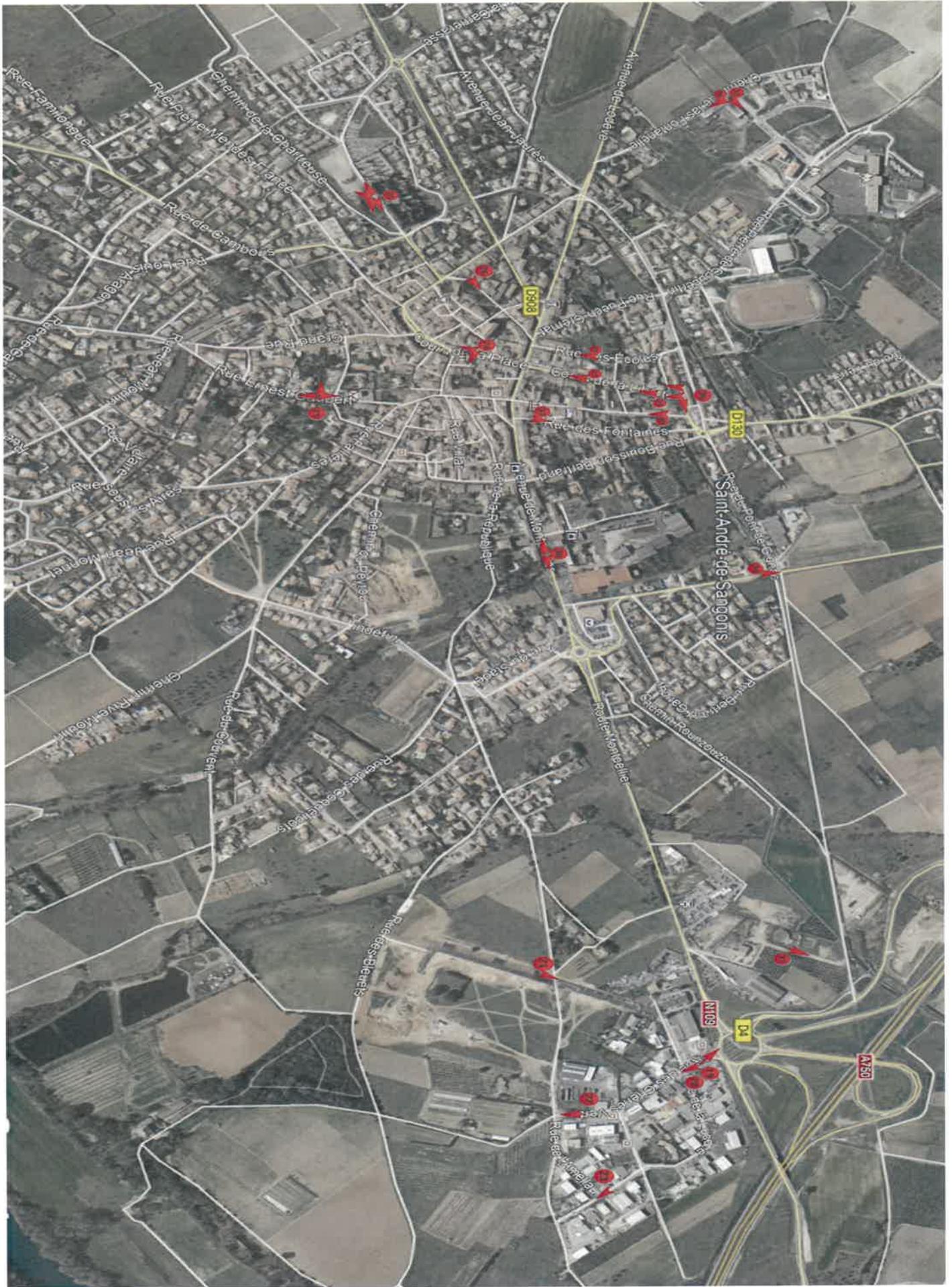
23. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Entrepreneur s'engage en cas d'accès/utilisation à des données personnelles (les Données) à :

- Respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données lui incombant,
- Ne divulguer aucune Donnée et s'assurer que tous ses employés, sous-traitants et prestataires connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données,
- Prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les Données contre la destruction, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisé,
- Notifier le Client dans les meilleurs délais en cas de détection d'une violation de sécurité,
- Le cas échéant ce que le traitement de Données soit effectué au sein de l'Espace Economique Européen,
- À supprimer ou retourner au Client tous les documents et fichiers contenant des Données après la fin du traitement réalisé.

24. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Toutes les contestations qui s'élèveraient entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, seront soumises au droit français et à la compétence exclusive du tribunal compétent tel que défini aux conditions particulières et à défaut du lieu d'exécution des prestations.



Extension vidéo protection

camera fixe	emplacement	vue
19	D619 / rue des chênes verts	N 109
20	rue des chênes verts	rue des chênes verts
21	rue de la Lucques / rue république	rue de la Lucques
22	7 rue des chênes verts	rue des chênes verts
23	7 rue de l amellau	rue verdale
24	mairie cours de la place	cours de la place
25	jardin du bicentenaire rue Ernest Gaubert	intérieur du jardin / rue Ernest Gaubert
26	10 rue Bayard	rue Bayard
27	3 cours de la liberté	cours de la liberté
28	5 rue des écoles	rue des écoles
29	20 cours de la liberté	cours de la liberté
30	29 rue sainte Brigitte	rue sainte Brigitte
31	248 chemin des fontanelles	chemin des fontanelles
32	248 chemin des fontanelles	rue olympe de Gouges
33	3 bis rue des fontaines	rue des fontaines
34	route de lagamas / chemin du pont de Gignac	route de lagamas
35	rue du souvenir Français (cimetière)	rue du souvenir Français/parking/ jardin
36	cours de la liberté (salle des fêtes)	cours de la liberté
37	chemin du pont de Gignac / chemin du réservoir	chemin du réservoir
38	54 avenue de Montpellier	avenue de Montpellier

Rue du moulin à huile / rue republicque

Camera N°21



Emplacement



vue

7 Rue des chênes verts

Camera n°22



Emplacement

vue

7 Rue de l Amellau

Camera n°23



Emplacement



vue